

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**

(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Accord départemental du 13 décembre 2023

relatif aux indemnités de petits déplacements
(Rhône)

NOR : ASET2450147M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FE BTP Rhône Lyon ;

CAPEB Rhône Lyon,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SCB CFDT Rhône ;

UNSA Industrie et construction ;

BTP FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Article 2

Dans le département du Rhône, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :

- de 0 à 4 km pour la zone 1A ;
- et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,58 euros	4,40 euros	11,82 euros
II	2,92 euros	7,96 euros	
III	4,20 euros	12,08 euros	
IV	5,48 euros	16,54 euros	
V	6,68 euros	20,75 euros	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0,96 euros	3,62 euros	11,82 euros
I b	1,58 euros	4,40 euros	
II	2,92 euros	7,96 euros	
III	4,20 euros	12,08 euros	
IV	5,48 euros	16,54 euros	
V	6,68 euros	20,75 euros	

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Villeurbanne, le 13 décembre 2023.

(Suivent les signatures.)